

FICHE PREVENTION N° 4

TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS



LA FORMATION

Les conducteurs exerçant une profession de convoyeur doivent avoir subi une formation appropriée dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette formation peut être justifiée :

- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- soit par une attestation de formation continue dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation habilité. Cette attestation est valable 5 ans.

Les conducteurs ayant une expérience professionnelle de 5 ans en qualité de convoyeur dans une ou plusieurs entreprises de transport d'animaux sont dispensés de cette formation, sous réserves que cette expérience soit justifiée par un ou plusieurs certificats de travail, ou, pour les non-salariés, par une attestation délivrée par le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par une ou plusieurs déclarations d'assurance mentionnant le nom du convoyeur.

Le convoyeur est tenu de présenter ladite attestation lors de tout contrôle sur route, (ainsi que le certificat d'agrément prévu par l'article L.214.12 du Code Rural obtenu par l'entreprise de transport). La non production de ces documents peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3e classe tout contrevenant à ces dispositions.

LES CONDITIONS DE TRANSPORT

La durée de transport des animaux ne doit pas dépasser 8 heures. A l'issue de cette durée de transport, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'une période de repos d'au moins 24 heures dans un point d'arrêt agréé avant d'effectuer une nouvelle période de transport de 8 heures, dans le cas où la durée totale du voyage excède 8 heures.

Tout animal malade, blessé ou inapte au déplacement ou toute femelle sur le point de mettre bas ne doit pas être transporté.

Les animaux doivent être transportés dans des véhicules conçus ou aménagés conformément à des exigences de confort et de salubrité de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants et d'une protection appropriée contre les intempéries et les écarts climatiques ainsi que contre les chocs possibles.

Toutes dispositions doivent être prises pour que soient éliminés les risques de blessures et les souffrances qui peuvent être évités pendant le transport.

Le convoyeur qualifié doit être en mesure de veiller au bien-être des animaux transportés, d'assurer l'abreuvement des animaux et leur alimentation ainsi que, si nécessaire, de prodiguer dès que possible les premiers soins aux animaux qui se blessent ou tombent malades en cours de transport, dans les conditions prévues à l'article L.214.12 du Code Rural.

En cas de nécessité, le convoyeur peut faire appel à un vétérinaire pour prodiguer ces soins pour compte du donneur d'ordre.

Le transporteur et le propriétaire des animaux doivent établir un plan d'urgence afin de faire face à des situations imprévues et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport.

LE CONTRAT TYPE

Conformément aux dispositions du contrat type (décret du 12 décembre 2001) les opérations de chargement sont effectuées par le donneur d'ordre ou par son représentant, le transporteur devant fournir au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée des animaux propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Les opérations de déchargement sont effectuées par le destinataire sous sa responsabilité. Toute aide apportée par le convoyeur est réputée faite pour le compte et sous la responsabilité du donneur d'ordre et/ ou du destinataire.

Si le transport est empêché ou interrompu pour quelque cause que ce soit, le convoyeur doit demander des instructions au donneur d'ordre. En cas d'urgence et s'il n'a pu réussir à contacter son donneur d'ordre le convoyeur doit prendre toute mesure nécessaire à la protection des animaux ou à leur acheminement par d'autres voies ou moyens.

LA PREVENTION

Les fautes de conduite des véhicules routiers (virages trop rapides, freinages brusques etc...) provoquent 95% des pertes d'équilibre des animaux et de nombreux traumatismes aux animaux (contusions, plaies, blessures, fractures ou écrasements).

Toute la pathologie du transport est associée au stress (toute contrainte ou toute situation nocive interne ou externe). Dans leur environnement naturel les animaux vivent dans un endroit calme, à l'air libre. Les conditions de transport perturbent ce paramètre et génèrent le stress. Il est donc utile de ménager un maximum de quiétude aux animaux et de veiller au maintien de l'aération pendant le transport.

En période hivernale, prenez soin de calfeutrer les véhicules à claire voie.

En période de chaleur, il est nécessaire de veiller à la bonne ventilation des véhicules, afin que les animaux se déshydratent le moins possible.



Département Transports Terrestres